



OIAC

Conseil exécutif

Soixante-douzième session
6 – 8 mai 2013

EC-72/DG.6
24 avril 2013
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE

**PROCÉDURE À SUIVRE PAR LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE POUR TRAITER
LES CAS D'INSTALLATIONS ET D'ACTIVITÉS DU TABLEAU 1
PRÉCÉDEMMENT NON DÉCLARÉES**

1. À sa soixante et onzième session, le Conseil exécutif (le Conseil) a souligné que la question des installations et des activités du tableau 1 précédemment non déclarées devait être traitée sans retard et de façon transparente et systématique conformément à l'objet et au but de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"). Le Conseil a invité le Directeur général à soumettre par écrit aux membres du Conseil, à sa soixante-douzième session, les procédures que le Secrétariat technique ("le Secrétariat") suivra à l'avenir pour traiter les cas d'installations et d'activités du tableau 1 précédemment non déclarées (voir le paragraphe 6.16 du document EC-71/3 du 21 février 2013).
2. Un exposé des procédures à suivre par le Secrétariat est joint en annexe.

Annexe : Traitement des cas d'installations et d'activités du tableau 1 précédemment non déclarées



Annexe

TRAITEMENT DES CAS D'INSTALLATIONS ET D'ACTIVITÉS DU TABLEAU 1 PRÉCÉDEMMENT NON DÉCLARÉES

1. Contexte

Lors de sa soixante et onzième session (du 19 au 21 février 2013), au sous-point 6 c) ("Autres questions relatives à la vérification") :

"Le Conseil a souligné que la question des installations et des activités du tableau 1 précédemment non déclarées doit être traitée sans retard et de façon transparente et systématique conformément à l'objet et au but de la Convention. Le Directeur général [a été] invité à soumettre par écrit aux membres du Conseil, à sa soixante-douzième session, les procédures que le Secrétariat suivra à l'avenir pour traiter ces cas, dans l'objectif de recueillir leurs observations et d'ajuster lesdites procédures le cas échéant. Le Directeur général devra informer sans retard le Président du Conseil puis les membres du Conseil du cas en cours de traitement et des mesures qui auront été prises. Le Conseil a souligné que tous les États parties doivent veiller à ce que leurs mesures d'application nationales soient adéquates et régulièrement passées en revue de façon à assurer l'application intégrale de la Convention"¹.

2. Procédure à suivre par le Secrétariat pour traiter les cas d'installations et d'activités du tableau 1 précédemment non déclarées

- 2.1 En soulignant l'urgence intrinsèque attachée aux obligations contractées par les États parties (telles qu'elles sont énoncées dans les Articles premier, III, VI et VII de la Convention) et leur caractère fondamental, le Directeur général, dès réception d'informations d'un État partie sur des installations et/ou activités du tableau 1 sur son territoire qui n'ont pas été déclarées à l'OIAC, lancera des consultations bilatérales entre le Secrétariat et l'État partie concerné. Le Secrétariat demandera à l'État partie de lui fournir des informations détaillées sur la situation. Ces informations pourraient porter, entre autres, sur la nature de l'activité, le type et la quantité de produits chimiques du tableau 1 en jeu, l'état actuel des produits chimiques, les dates de fabrication, le but de la fabrication et les caractéristiques de l'installation.
- 2.2 Sur réception des informations requises, le Secrétariat procèdera à une évaluation minutieuse. Conformément à l'alinéa e du paragraphe 38 de l'Article VIII de la Convention, cette évaluation pourra inclure une mission d'assistance technique, que le Secrétariat sera prêt à mener dès réception d'une demande de l'État partie concerné. Cette évaluation servira à déterminer si l'activité faisant intervenir des produits chimiques du tableau 1 s'inscrit dans le cadre de la Convention et si elle tombe sous le coup du régime s'appliquant aux produits chimiques et installations du tableau 1 défini par l'Article VI de la Convention et la sixième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification").

¹

Paragraphe 6.16 du document EC-71/3.

Le Secrétariat documentera les conclusions de l'évaluation qui seront communiquées à l'État partie concerné.

- 2.3 S'il ressort des conclusions de l'évaluation que le produit chimique en question est un produit chimique du tableau 1 mais que l'activité et/ou l'installation ne sont assujetties à aucune obligation de déclaration et de vérification précisée dans la sixième partie de l'Annexe sur la vérification et dans les décisions pertinentes des organes directeurs, ou que le produit chimique visé n'est pas inscrit au tableau 1, le Secrétariat règlera la situation sur un plan bilatéral avec l'État partie concerné et en fera état, s'il y a lieu, dans le rapport sur les activités de vérification.
- 2.4 Sauf pour les situations réglées conformément au paragraphe 2.3 *supra*, le Directeur général informera sans retard le Président du Conseil que le Secrétariat procède à des consultations bilatérales avec l'État partie concerné pour résoudre une situation mettant en jeu des installations/activités du tableau 1 non déclarées.
- 2.5 À titre prioritaire, le Secrétariat mènera à bien les mesures énoncées aux paragraphes 2.1 à 2.4 *supra* le plus rapidement possible, et au plus tard 30 jours civils après la réception, par le Secrétariat, des premières informations concernant cette situation. Si une session ordinaire du Conseil se tient avant que le Secrétariat conclue son évaluation, le Directeur général présentera des informations préliminaires lors de cette session.
- 2.6 Si, sur la base de son évaluation, le Secrétariat conclut que l'activité et/ou l'installation sont assujetties au régime s'appliquant aux produits chimiques et installations du tableau 1 défini par l'Article VI de la Convention et la sixième partie de l'Annexe sur la vérification :
- a) le Secrétariat demandera à l'État partie concerné de présenter les déclarations requises le plus tôt possible;
 - b) le Secrétariat entamera immédiatement des préparatifs en vue d'effectuer, à titre prioritaire, une inspection de l'installation concernée, conformément à la Convention;
 - c) le Directeur général informera le Président du Conseil des résultats de l'évaluation;
 - d) le Directeur général informera le Conseil, à la session ordinaire suivant immédiatement la conclusion de l'évaluation du Secrétariat, de la situation et des mesures qui sont prises en la matière.
- 2.7 S'il ressort des conclusions de l'évaluation du Secrétariat que le produit chimique visé est un produit chimique du tableau 1 et que l'activité et/ou l'installation relèvent du champ d'application de la Convention mais ne répondent pas aux critères du régime s'appliquant aux produits chimiques et installations du tableau 1 défini par l'Article VI de la Convention et la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, le Directeur général communiquera un rapport écrit au Conseil sur cette situation. Ce rapport sera présenté à la session du Conseil suivant immédiatement la conclusion de l'évaluation

du Secrétariat. Il comprendra les résultats de l'évaluation effectuée par le Secrétariat, décrira les mesures prises et les différents axes d'action possibles. Le Secrétariat demandera au Conseil de lui donner des instructions sur les mesures à prendre pour régler cette situation.

- - - 0 - - -